



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/ 227 DU 8 OCTOBRE 2014 PORTANT CADRE NATIONAL
D'ASSURANCE QUALITE DES DONNEES (CNAQD) AU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Charte Africaine de la Statistique ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 28 juillet 1988 portant cadre Organique des Établissements Publics Burundais ;

Vu la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi ;

Vu la Loi n° 1 /05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code pénal du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant Création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu le Décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi ;

Vu le Décret n°100/71 du 09 mars 2011 portant nomination du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/327 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique et Vice-Président du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

7

CHAPITRE PREMIER : DES MISSIONS ET DE LA CREATION

Article 1 : Il est institué au Burundi un Cadre National d'Assurance Qualité de Données (CNAQD) en vue de s'aligner au cadre général internationalement reconnu en matière d'assurance qualité des données.

Le CNAQD définit les critères de base d'une production statistique de qualité et décrit les mesures que le Burundi a prises pour gérer la qualité des données produites par le Système Statistique National (SSN).

La qualité d'une donnée statistique se définit par rapport à son adaptation aux besoins de l'utilisateur dans le strict respect des normes et concepts internationalement reconnus.

Article 2 : Le présent cadre poursuit un double objectif.

Au niveau interne, il a pour mission de promouvoir l'application de meilleurs méthodes, pratiques et principes statistiques internationaux par tous les producteurs de statistiques dans le souci d'améliorer la qualité de celles-ci.

Au niveau externe, ce cadre vise à renforcer la confiance dans l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des producteurs de statistiques dans la crédibilité et la qualité des statistiques produites et diffusées.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

Article 3 : Pour bien remplir la mission assignée au CNAQD, le Système Statistique National doit fournir au moins les trois éléments essentiels aux partenaires de la production statistique, à savoir :

- une information répondant à l'évolution des besoins les plus urgents dans l'avenir (pertinence) ;
- une information illustrant le monde qu'il s'agit de décrire (qualité) ;
- une information produite au moindre coût (efficience).

Article 4 : Tous les acteurs du SSN s'engagent à travailler et à coopérer dans le respect des dispositions du présent CNAQD. La qualité des données est régulièrement contrôlée selon les critères de qualité du SSN.

Des procédures de suivi de la qualité de la collecte, du traitement, de la diffusion et de l'archivage des statistiques seront mises en place par ordonnance du Ministre ayant en charge les statistiques dans ses attributions.



Les productions statistiques font l'objet d'une évaluation régulière et approfondie par le Conseil National de l'Information Statistique (CNIS), le cas échéant, en faisant appel à des experts extérieurs.

Article 5 : Les acteurs du SSN doivent produire et diffuser des statistiques dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente.

Article 6 : Les statistiques sont établies sur une base objective guidée par des exigences scientifiques.

Les erreurs découvertes dans des statistiques déjà publiées sont corrigées dans les meilleurs délais, et le public en est informé.

Les informations concernant les méthodes et les procédures suivies par l'autorité statistique sont mises à la disposition du public.

Article 7 : La production statistique doit refléter un caractère d'actualité. Les statistiques produites doivent être diffusées en temps utile et aux moments prévus.

Article 8 : Le calendrier de publication des statistiques est annoncé à l'avance. Le délai de production de données statistiques entre le point de référence auquel se rapporte l'information et la date à laquelle les informations sont disponibles doit être le plus court possible.

Ainsi :

- a. Une donnée produite mensuellement doit être rendue publique au plus tard au dixième jour du mois suivant ;
- b. Une donnée produite trimestriellement doit être rendue publique au plus tard le 15^{ème} jour du deuxième mois du trimestre suivant ;
- c. Une donnée produite semestriellement doit être rendue publique au plus tard le 30^{ème} jour du troisième mois du semestre suivant ;
- d. Une donnée produite annuellement doit être rendue publique au plus tard à la fin de l'année suivante ;
- e. L'agrégation des statistiques nationales pour la production des comptes nationaux doit se faire de sorte à produire les comptes économiques prévisionnels d'une année donnée à la fin de l'année suivante et les comptes définitifs au plus tard à la fin de la deuxième année.

Article 9 : Tout décalage par rapport au calendrier prévu est annoncé à l'avance et une nouvelle date de parution est fixée par l'organisme producteur. Pour autant que leur qualité soit globalement acceptable, des résultats préliminaires peuvent être diffusés lorsqu'il est jugé utile.

Article 10 : Tous les utilisateurs ont accès aux publications statistiques au même moment et dans les mêmes conditions et tout accès privilégié préalable à la diffusion accordé à un utilisateur extérieur est limité, contrôlé et rendu public.

En cas de fuites, les modalités de la diffusion sont adaptées de manière à garantir l'égalité de traitement.

Article 11 : Les communiqués et déclarations statistiques diffusés dans le cadre de conférences de presse doivent être objectifs.

Les publications statistiques sont clairement distinctes des communiqués politiques et diffusées séparément.

Article 12 : L'indépendance professionnelle de tous les acteurs du SSN assure la crédibilité des statistiques.

L'indépendance de l'autorité statistique à l'égard des interventions politiques et autres interférences externes dans la production et la diffusion de statistiques publiques est celle inscrite dans la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du Système Statistique au Burundi.

Article 13 : L'autorité statistique peut s'exprimer sur les questions statistiques, y compris les critiques et les utilisations abusives des statistiques publiques.

Article 14 : Le mandat pour la collecte d'informations en vue de la production et de la diffusion de statistiques publiques est celui inscrit dans la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du Système Statistique au Burundi.

L'autorité statistique est autorisée par la législation nationale à exploiter des fichiers administratifs à des fins statistiques.

Article 15 : Toute production statistique doit se faire conformément aux règles méthodologiques et aux techniques internationalement admises en matière d'élaboration des données statistiques.

Article 16 : Toute étude ou recherche statistique doit être organisée de façon que les choix et les contrôles soient opérés de manière à répondre aux besoins présents et réels des utilisateurs.

Article 17 : Le respect de la vie privée, du secret statistique et de la confidentialité des informations doit être absolument garanti.

Article 18 : Pour des fins statistiques, les utilisateurs extérieurs au SSN peuvent accéder à certaines micro-données dans les conditions définies par le CNIS.
Dans ce cas, des protocoles d'entente doivent être conclus entre les parties prenantes.

Article 19 : Pour toute publication statistique, les normes scientifiques, les informations sur les sources, les méthodes et les procédures de calculs doivent être portées à la connaissance du public.

Article 20 : Les productions statistiques doivent être pertinentes, cohérentes, fiables, opportunes, exactes, comparables, accessibles et adaptées aux besoins réels des utilisateurs.

Article 21 : Les bases de données issues des opérations statistiques d'envergure nationale doivent être centralisées et conservées au niveau de l'Institut de Statistiques et d'Études Économiques du Burundi (ISTEEBU).

L'accès aux bases de données est régi par la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du Système Statistique au Burundi.

Toutefois, cet accès aux bases est facilité, moyennant signature d'une convention, à toute personne physique ou morale désireuse d'en utiliser pour des fins purement statistiques, sans but lucratif et pour des besoins de planification et de prise de décisions.

Article 22 : L'étude ou recherche statistique doit assurer une saine gestion financière. Autrement dit les fonds alloués au SSN sont des budgets opérationnels gérés dans toute transparence conformément aux outils de gestion en vigueur au Burundi et ceux des Partenaires qui appuient le SSN.

Article 23 : Toutes les composantes du SSN et les utilisateurs de données statistiques s'entendent, élaborent, mettent en place un plan de perfectionnement du personnel du SSN et l'exécutent.

0 0

0 0

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES, PENALES ET FINALES

Article 24 : Les dépenses liées à la mise en œuvre du Cadre National d'Assurance Qualité de Données (CNAQD) sont inscrites au budget de fonctionnement de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU).

Article 25 : La violation des dispositions du présent décret donne lieu aux sanctions prévues dans le code pénal notamment en matière de violation du respect de la vie privée, du secret professionnel et de la confidentialité des informations.

Article 26 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

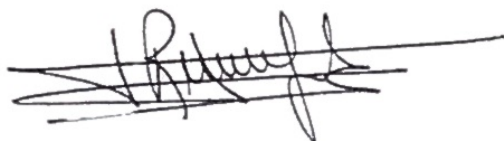
Article 27 : Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique est chargé de la mise en application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 octobre 2014,

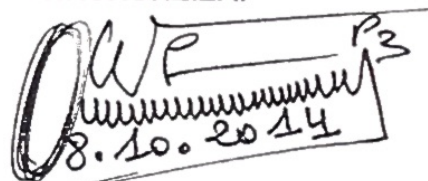
Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

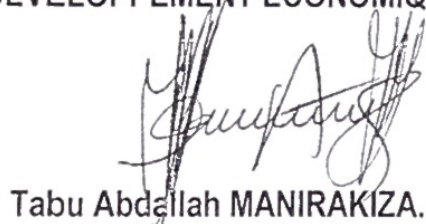
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,



Dr Ir Gervais RUFYIKIRI.



LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION
DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,



Tabu Abdallah MANIRAKIZA.